

LA CELLULE OPERATIONNELLE DE PREVENTION DES RISQUES DU DISTRICT DE NANTES :

Un outil partenarial pour le développement durable urbain

En 1975, à la suite de la pollution chronique d'un ruisseau de l'Agglomération Nantaise servant de frontière à 2 communes et dont le bassin versant dessert la plus grande zone industrielle de l'Agglomération, soit 300 entreprises dont 40 soumises à la législation des Installations Classées, réparties sur 150 hectares, la Ville de Nantes sollicitée par le Préfet représentant l'Etat, décide de mettre en place une équipe d'intervention composée de Techniciens Municipaux.

Ces agents ont pour mission de rechercher les causes des pollutions répétées qui affectent ce bassin versant et d'y remédier au mieux dans la mesure où l'exutoire du ruisseau se situe à 2 km à l'amont de la prise d'eau potable de la ville alimentant 500 000 habitants. Le risque de contamination de l'usine de traitement de l'eau (et donc de coupure de l'alimentation) est alors réel.

Cette nouvelle structure prend le nom de "Cellule Anti-Pollution". Elle n'a pas d'équivalent en France.

Quinze ans après sa création, ces Techniciens Territoriaux Qualifiés sont nommés par le Préfet inspecteurs des Installations Classées soumises au régime de la déclaration. C'est une première nationale. Leurs missions principales sont désormais davantage axées sur la prévention par le contrôle des entreprises et plus particulièrement sur les stockages des produits dangereux ainsi que la maîtrise des déchets et leur élimination.

Au 1er janvier 1992, la Cellule est rattachée au tout nouveau District de l'Agglomération Nantaise, (le plus important de France). Ses pouvoirs réglementaires s'étendent sur le territoire des 21 communes qui le composent (500 000 habitants). Elle prend le nom de Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques, son effectif et ses moyens sont doublés.

Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1994, 578 pollutions déclarées ont été traitées dont 235 provenaient d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. Les entreprises contrôlées à titre préventif, sont au nombre de 333 représentant 3 zones industrielles ainsi que les 110 stations-service de l'Agglomération.

La Cellule travaille en collaboration étroite avec les Sapeurs-Pompiers de l'Agglomération, la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et les Services de l'Etat notamment la Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) qui assure le contrôle des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.).

Elle rend compte de ses actions au District ainsi qu'aux Maires des communes concernées. Elle est rattachée à la Commission Environnement et Prévention des Risques.

LES MOYENS

Pour accomplir ses missions, la Cellule dispose de 2 véhicules d'intervention et d'un ensemble de matériels d'analyses et de détection rapides permettant de déterminer sur place les produits en cause dans une pollution, d'évaluer les risques et d'orienter ainsi les décisions propres à préserver l'environnement et la sécurité publique.

Elle a également à sa disposition 24 H / 24 H, une entreprise adjudicataire des travaux de dépollution qui est tenue à tout moment, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires en matériel et personnel demandés par la Cellule.

Elle dispose par ailleurs, d'un réseau de conseillers techniques et scientifiques issus du monde de l'entreprise, de l'université et des laboratoires d'analyses et de recherche.

Enfin, les agents concernés étant Inspecteurs de Salubrité (pour le compte de la Collectivité) et Inspecteurs des Installations Classées (pour le compte de l'Etat), sont chargés de certaines fonctions de Police Judiciaire dans le cadre de la police spéciale de l'Environnement.

Ils disposent ainsi des moyens juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Celles-ci sont de deux ordres :

LES INTERVENTIONS

- Détermination de la nature du polluant et évaluation des risques pour les personnes, la faune, la flore, les biens publics et privés,
- Mobilisation, si nécessaire, des secours et des moyens en personnel, pour limiter les effets de la pollution et les résorber,
- Recherche du pollueur et engagement éventuel de la procédure judiciaire adaptée,
- Rédaction et centralisation de tous documents ou procès-verbaux se rapportant à l'affaire et suivi administratif,
- Organisation de l'enlèvement, du transport, ainsi que du stockage ou de la destruction du polluant,
- Maîtrise d'oeuvre des chantiers de dépollution.

LE CONTROLE PREVENTIF DES ENTREPRISES

Il porte essentiellement sur les risques pour l'environnement et plus précisément sur la protection des cours d'eau et des milieux écologiquement sensibles, mais également sur celle des ouvrages publics d'assainissement (stations d'épuration biologique), face au risque de pollution chimique. Il concerne le stockage des produits et déchets dangereux, leur élimination et le contrôle de la qualité des eaux industrielles rejetées dans les égouts publics (eaux usées et eaux pluviales).

Il porte également sur l'analyse de la situation administrative de l'entreprise (classée ou non), au regard des divers règlements relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Ces contrôles ne sont en aucun cas répressifs mais ont pur but de permettre aux autorités (état, collectivité), d'avoir une vue globale de la qualité d'une entreprise et d'une zone industrielle déterminées, de proposer aux chefs d'entreprises, la mise en oeuvre d'un échéancier de travaux de mise en conformité de leurs installations si cela est nécessaire et de régulariser autant que de besoin, leur situation administrative.

Le contrôle des zones industrielles fait l'objet d'un bilan global au terme de l'action et éventuellement de l'envoi d'un rapport au District et à la DRIRE.

Des copies de l'ensemble de ces documents sont transmises systématiquement aux maires concernés.

Ces rapports constituent pour l'entreprise, un audit Sécurité-environnement qui leur est très précieux et qui de plus, est gratuit.

De "contrôles réglementaires" initiaux, les visites préventives de la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques ont aujourd'hui évolué vers une véritable démarche de partenariat s'intégrant aux préoccupations environnementales d'entreprises dont la C.O.P.R. est dans ce domaine, l'un des interlocuteurs privilégiés. Les agents de la Cellule peuvent être désormais considérés comme des Eco-conseillers pour ces établissements.

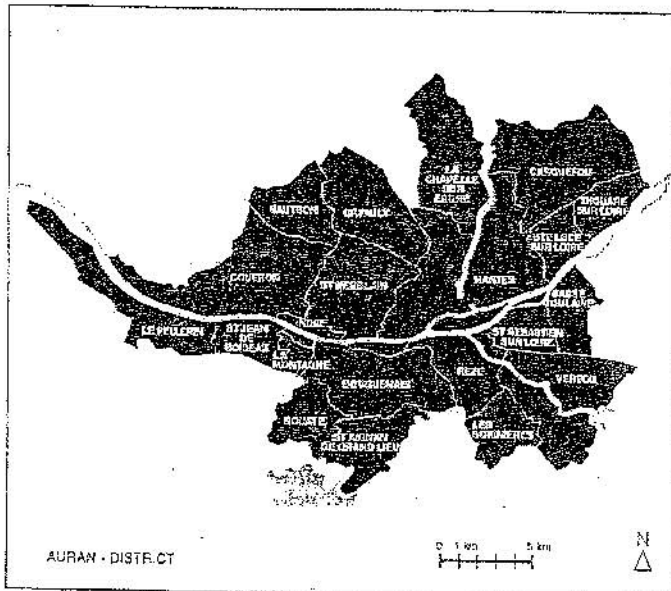
Il est significatif de noter que les travaux ou aménagements demandés, ont tous été réalisés dans des délais raisonnables sans qu'il soit nécessaire de les imposer par voie réglementaire. Il apparaît désormais clairement que la concertation dans ce domaine, menée par des agents qui ont dû se faire tout d'abord reconnaître, identifier puis qui ont su se faire apprécier du monde de l'entreprise, est une réalité. Son exemplarité mérite d'être soulignée.

La mise en oeuvre de cette procédure, fonctionnelle depuis plusieurs années, montre objectivement que l'exigence écologique et le souci du développement, peuvent constituer les termes d'une équation durable lorsque la volonté politique est présente et que l'esprit de partenariat anime les acteurs.

J.C. DEMAURE

Vice président du DISTRICT, Délégué à
l'Environnement et à la Protection Contre les Risques,
Adjoint au Maire Pour le Développement Durable

LA CELLULE OPÉRATIONNELLE DE PRÉVENTION DES RISQUES



La Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques intervient sur 21 communes représentant :

- 487 km²,
- 500.000 habitants,
- 150 km de cours d'eau,
- 1.200 km de réseau d'assainissement,
- 26.000 établissements, industriels, commerciaux, agricoles et de services.

Elle agit sous le contrôle du DISTRICT, pour les pollutions de toutes natures, et de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) pour les installations classées.

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DISTRICT DE L'AGGLOMÉRATION NANTAISE

CELLULE OPÉRATIONNELLE DE PRÉVENTION DES RISQUES

TECHNICIENS TERRITORIAUX	INSPECTEURS INSTALLATIONS CLASSEES	INSPECTEURS SALUBRITÉ	AGENTS POLICE JUDICIAIRE
---------------------------------	---	------------------------------	---------------------------------

AU NOM DE L'ETAT

Polices spéciales qui se caractérisent notamment par un champ d'application bien défini, des compétences particulières données à des autorités de police, des agents spécialisés pour le contrôle et des sanctions plus élevées que celles prévues par la police générale.

**TECHNICIENS
TERRITORIAUX**

RATTACHEMENT **DISTRICT**

AUTORITÉ Directeur des Services

MISSIONS Missions techniques

Organisation et suivi des
dépollutions, étude de
projets

DISTRICT - AURAN

**INSPECTEURS
INSTALLATIONS
CLASSEES**

RATTACHEMENT **PRÉFET**

AUTORITÉS Ingénieur Divisionnaire DRIRE
Groupement de Subdivision de Nantes

MISSIONS Suivi et contrôles préventifs d'installations
classées soumises
à déclaration
Vérifier l'application des textes,
adresser des correspondances
et rappels, rédiger les rapports
et les procès-verbaux

**TEXTES
RÉGLEMENTAIRES** Loi du 19/07/1976 Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

DISTRICT - AURAN

**INSPECTEURS
SALUBRITÉ**

RATTACHEMENT

DISTRICT

AUTORITÉ

Directeur des Services

MISSIONS

Prévention et lutte contre la pollution
Vérifier l'application des textes,
adresser des correspondances
et rappels, rédiger les rapports
et les procès-verbaux

**TEXTES
RÉGLEMENTAIRES**

Code de la Santé Publique
(Art. L 48 et L 772 Livre 1er Titre 1er)
Loi du 02/08/1961 relative à la lutte contre
la pollution atmosphérique et les odeurs
Loi du 16/12/1964 relative à la pollution
des eaux
Loi du 15/07/1975 relative à l'élimination
des déchets
Loi du 03/01/1992 sur l'eau

RICT - AURAN

**AGENTS
POLICE
JUDICIAIRE**

RATTACHEMENT

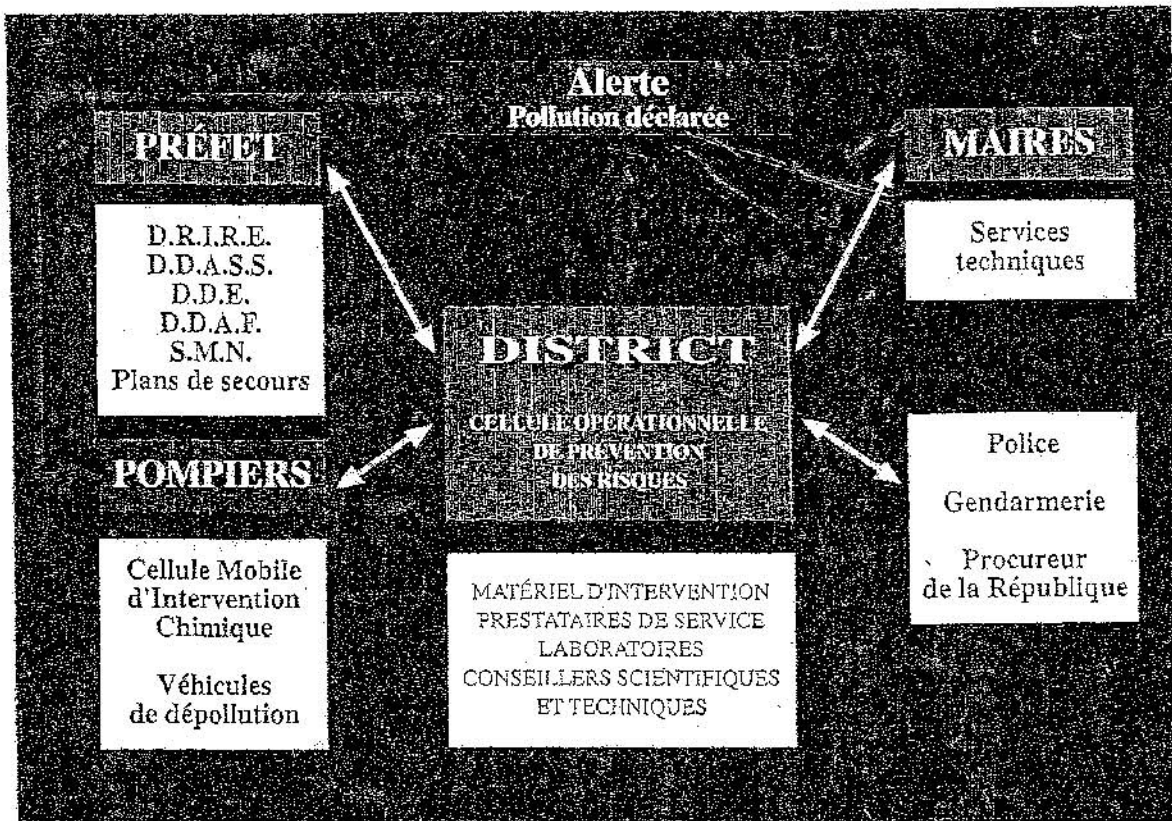
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

**TEXTES
RÉGLEMENTAIRES**

Saisine des Tribunaux, Procès-verbaux
de contraventions et de délits

Code de procédure pénale
(Art. 28)

RICT - AURAN



TRICT - AURAN

District de l'agglomération nantaise Cellule opérationnelle de prévention des risques

I - PRESENTATION COPR/DISTRICT

II - LE DEROULEMENT D'UNE INTERVENTION SUR POLLUTION

III - APRES LA DEPOLLUTION, LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE DISTRICT

- procédure judiciaire
- procédure districale

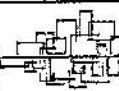
IV - ANALYSE DE LA PROCEDURE DISTRICALE

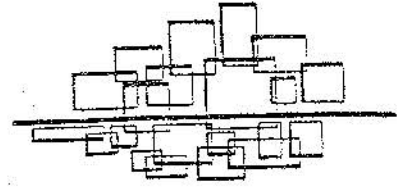
- Quel fondement juridique ?
- Quels avantages ?
- Quel bilan

V CONCLUSION

DISTRICT AGGLOMERATION NANTAISE
CELLULE OPERATIONNELLE DE PREVENTION DES RISQUES
(C.O.P.R.)

TOUR BRETAGNE - B.P. 4702
TELEPHONE 40 22 45 48 FAX 40 25 41 00
31 Rue Mendel Jolibo - 44000 NANTES
TELEPHONE 40 21 83 35 FAX: 40 21 83 61

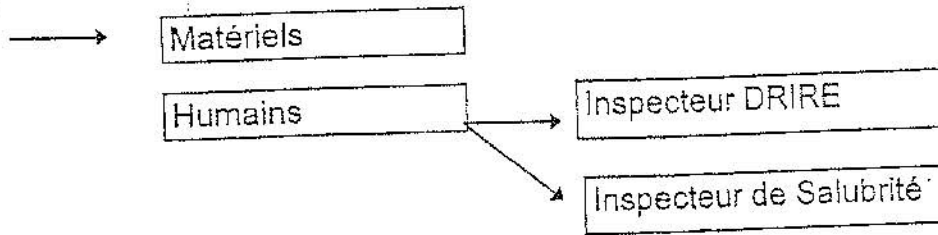




Unité Opérationnelle
Prévention des Risques
02 40 37 85 55 - Fax 02 40 37 85 61

I - PRESENTATION CELLULE OPERATIONNELLE DE PREVENTION DES RISQUES

- HISTORIQUE
- MISSIONS
- MOYENS



II - L'INTERVENTION DE LA COPR SUR POLLUTION DE COURS D'EAU

- Alerte (pompiers, Gendarmerie, Mairies, Particuliers)
- ↓
- Déplacement immédiat sur les lieux
- ↓
- Constat, Recherche de l'origine de la pollution
- ↓
- Evaluation de l'importance quantitative et "qualitative" de la pollution
- ↓
- Détermination des moyens à mettre en oeuvre pour dépolluer
- ↓
- Suivi des travaux de dépollution
- ↓
- Réalisation d'un rapport relatant :
 - . L'origine et la nature de la pollution
 - . les moyens mis en oeuvre pour dépolluer
 - . Le montant des frais engagés
 - . le courrier adressé au pollueur

↓

Transmission du dossier au Tribunal si poursuites engagées

ou
Courrier Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement /
Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ou
District / I.S.

ou/et
Facturation des frais engagés par le District pour dépolluer

III - LES DIFFERENTES PROCEDURES A DISPOSITION DU DISTRICT POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE DISTRICT

Lors d'une opération de dépollution d'urgence, les agents de la COPR :

- déterminent les moyens de dépollution à mettre en oeuvre,
- engagent les travaux,
- suivent les travaux jusqu'à complet achèvement.

A cet effet, une société privée est liée par contrat avec le District avec obligation de mettre à disposition immédiate de la COPR les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des travaux de dépollution et ce, 7j/7j, 24h/24h.

L'ensemble de ces opérations a bien entendu un coût qui est avancé dans un premier temps, par le District puisque ce sont les agents de la COPR qui ont engagé ces travaux.

Il reste ensuite plusieurs possibilités de remboursement des frais engagés par le District :

- dans le cadre d'une procédure judiciaire

L'arsenal législatif en matière de police de l'environnement, prend souvent en compte ce principe de remboursement.

. Loi sur l'eau (03.01.1992) et Loi sur les installations classées (19.07.1976) notion de droit au remboursement

La collectivité peut se porter partie civile si des poursuites pénales sont engagées

. Loi sur les déchets (15.07.1975) : élimination d'office des déchets aux frais des responsables

Les agents de la COPR établissent alors un procès-verbal qu'ils transmettent au Procureur et c'est le Tribunal qui décidera du remboursement des frais avancés par le District

- la procédure suivie par le District hors procédure judiciaire

Par délibération du 26 juin 1992, le Conseil du District a décidé de réclamer aux pollueurs identifiés les dépenses engagées par la COPR lors des travaux faisant suite à une pollution déclarée. Dans cette même délibération, le Conseil a fixé le coût horaire des interventions de la COPR à 600 F.

A la suite d'une intervention de la COPR, le pollueur se voit donc facturé :

- le nombre d'heures de présence de la COPR X 600 F
- les prestations des entreprises de dépollution
- les travaux d'analyse
- les travaux photos
- le nombre de sacs d'absorbants hydrophobes utilisés.

Le remboursement des frais engagés par le District se fait directement par recouvrement d'un titre exécutoire auprès du pollueur, sans passer par une procédure judiciaire

IV - ANALYSE DE LA PROCEDURE DISTRICALE

Quel fondement juridique ?

Le principe du "pollueur-payeur" constitue le fondement juridique principal de la délibération du Conseil du District. En effet, ce principe a été explicitement introduit en droit interne par la loi du 2 février 1995 (Loi Barnier) :

- "le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci, doivent être supportés par le pollueur".

De plus, on l'a déjà évoqué auparavant, plusieurs textes relatifs aux polices de l'environnement ont également démontré que le principe "pollueur-payeur" se généralise (cf. loi sur l'eau, déchets, ICPE)

Enfin au-delà de ces textes, le Code Civil permet de fonder le recouvrement des frais engagés pour lutter contre les pollutions.

En effet, ce code pose la règle selon laquelle la victime d'un dommage a droit à une indemnisation par la personne fautive.. (Art. 1382).

Ces dispositions sont en réalité le fondement même du principe "pollueur-payeur".

QUEL BILAN ?

-Depuis 1992, date de l'arrivée de la COPR au District :

- 1498 interventions
- heures de remboursement des frais
- Aucun contentieux devant les tribunaux à ce jour

malgré . des sommes considérables (de 1 000 F à 500 000 F)
. plusieurs demandes de justificatifs d'experts d'assurance sur la forme et le fond des remboursements demandés.

actuellement presque la totalité des pollutions rencontrées sur le territoire du District sont réglées suivant cette procédure du "pollueur-payeur", sans passer devant les tribunaux.

CONCLUSION

Une procédure souple, rapide et efficace qui permet vraiment un fonctionnement opérationnel!

- . souple : ne nécessite pas l'engagement d'une procédure judiciaire toujours plus lourde avec une issue incertaine,
- . rapide : permet un remboursement rapide, sans autorisation judiciaire
- . efficace : les agents de la COPR ont les moyens techniques, humains et financiers pour réaliser une dépollution d'urgence, sans inquiétude vis à vis des sommes à engager à partir du moment où les travaux demandés sont justifiés.

Une procédure qui peut très bien être menée en parallèle avec une procédure judiciaire, sans aucune incompatibilité.